

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-079

Licence(s) : 5615-1913

Date : 12 juin 2024

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

MAÇONNERIE DE VINCI INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] La Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a demandé au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de convoquer l'entreprise Maçonnerie De Vinci inc. (**Vinci**) à une audience.

[2] Un avis d'intention du 26 juillet 2022 émanant de la Direction était joint à l'avis de convocation. Le reproche principal était une d'activités cessation illégitime en laissant des dettes impayées.

[3] Une suggestion commune de sanction a été ratifiée le 3 juin 2024.

ENTENTE ET SUGGESTION COMMUNE

[4] La suggestion commune de sanction se lit comme suit :

SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

LES PARTIES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS PROCUREURS, SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :

L'avis d'intention de la Régie

1. La Régie du bâtiment du Québec (la « **RÉGIE** ») a transmis à l'entreprise Maçonnerie De Vinci inc. un avis d'intention daté du 26 juillet 2022 ainsi qu'un avis d'intention modifié daté du 28 octobre 2022 (les « **AVIS D'INTENTION** »), dont les motifs sont les suivants :

Cessation d'activité

1. M. Jean-Sébastien Ricard, dirigeant de Maçonnerie De Vinci inc., a été dirigeant de l'entreprise 9376-8018 Québec inc. (f.a.s.r.s. « GAC », « Céra-Expert » ou « Groupe Alliance Construction ») dans les 12 mois précédant la cessation d'activités de celle-ci, survenue le 30 juin 2020, laissant des créanciers impayés :
 - 1.1. 9376-8018 Québec inc. a une dette de 46 272, 76\$ envers la Commission de la construction du Québec (CCQ);
 - 1.2. une dette de 26 514, 21 \$ envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST);
 - 1.3. une dette de 10 719,06 \$ envers la société 7727623 Canada inc. (jugement du 7 février 2022);
 - 1.4. une dette de 827,82 \$ envers la société 9375-3929 Québec inc. (jugement du 13 octobre 2020);
 - 1.5. et une dette de 58 000 \$ envers Gestion immobilière DLX inc. (jugement du 22 octobre 2021);

La Régie n'a pas la preuve que ces dettes ont été payées;

En outre, la société 9376-8018 Québec inc. a été reconnue coupable de quatre infractions à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ c. R-20, ci-après « Loi sur les relations du travail dans la construction ») et aucune des amendes imposées (total de 5 701\$) n'a été payée;

Compétence et probité

2. Maçonnerie De Vinci inc. et son dirigeant M. Jean-Sébastien Ricard doivent établir qu'il est dans l'intérêt public que leur licence soit maintenue, qu'ils sont de bonnes moeurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur, compte tenu notamment des faits mentionnés précédemment ainsi que des faits suivants :

- 2.1. Maçonnerie De Vinci inc. et son dirigeant M. Jean-Sébastien Ricard ont omis de fournir à la Régie des documents demandés dans le cadre de son enquête;
 - 2.2. Maçonnerie De Vinci inc. n'a pas informé la Régie de tout changement à sa structure juridique, en omettant de déclarer à la Régie M. Jocelyn Gagné et M. Francis Théroix-Ducharme à titre d'administrateurs de Maçonnerie De Vinci inc., alors que ceux-ci figuraient au Registraire des entreprises du Québec (REQ);
 - 2.3. 9376-8018 Québec inc. n'a pas déclaré à la Régie M. Jonathan Dunckerwolcke à titre d'administrateur alors qu'il apparaît au REQ;
 - 2.4. Dans une demande de licence pour la société 9405-9466 Québec inc. qu'il signait le 7 octobre 2020, M. Jean-Sébastien Ricard a déclaré résider au 299 avenue Marien app. 203, Montréal-Est, un immeuble commercial, alors qu'il n'y résidait pas. M. Ricard faisait la même déclaration dans la demande de licence pour 9376 qu'il signait le 30 avril 2018;
 - 2.5. Le 14 septembre 2021, M. Ricard a admis, lors de son entrevue avec l'enquêtrice de la Régie, fournir une adresse de résidence à laquelle il ne réside pas;
 - 2.6. La CCQ a tenté de faire exécuter un jugement obtenu contre Maçonnerie De Vinci inc., sans succès. À la suite de ses démarches infructueuses, la CCQ a poursuivi personnellement M. Jean-Sébastien Ricard pour sa créance à l'encontre de Maçonnerie De Vinci inc. Le 26 novembre 2020, la Cour du Québec a accueilli la demande de la CCQ et condamné les défendeurs solidairement à payer la somme de 17 174,94 \$, laquelle demeure impayée en totalité.
 - 2.7. Maçonnerie De Vinci inc. a une dette de 1 919, 76\$ envers la CNESST, suite à un certificat de défaut émis par celle-ci;
2. L'audience devant le Bureau des régisseurs (le « **BUREAU** ») devait avoir lieu le 1^{er} décembre 2022, date à laquelle les parties et le Bureau ont convenu de suspendre le dossier et de fixer une conférence de gestion au 24 janvier 2023;
 3. Les parties se sont présentées en conférence de gestion les 24 janvier, 4 mai et 6 juillet 2023 et le 8 février 2024;
 4. Le 8 février 2024, une audience a été fixée au 4 juin 2024;
 5. Depuis janvier 2023, l'entreprise Maçonnerie De Vinci inc. a fourni à la Régie les preuves de paiement et d'ententes de paiement des sommes dues aux créanciers mentionnés dans les avis d'intention;
 6. Par ailleurs, suite à la communication des avis d'intention, l'entreprise Maçonnerie De Vinci inc. a fourni à la Régie les informations qu'elle a l'obligation de lui fournir et a corrigé les informations erronées qu'elle lui avait données;

7. Considérant ce qui précède, la Régie suggère au Bureau de suspendre la licence d'entrepreneur de Maçonnerie De Vinci inc. pendant une période de 21 jours, soit :

- 14 jours pour la cessation des activités de l'entreprise 9376-8018 Québec inc. et;
- 7 jours pour avoir fait défaut de fournir les renseignements demandés par l'enquêtrice de la Régie, ne pas avoir informé la Régie des changements à la structure juridique de Maçonnerie De Vinci inc., avoir fait défaut d'aviser la Régie de la présence d'un administrateur et avoir donné une autre adresse que l'adresse personnelle de son répondant;

8. L'entreprise Maçonnerie De Vinci inc., par la voix de son président M. Jean-Sébastien Ricard, accepte la suggestion de la Régie;

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES SUGGÈRENT LA SANCTION SUIVANTE :

SUSPENSION de la licence d'entrepreneur de Maçonnerie De Vinci inc. pour une période de 21 jours, soit du 2 au 22 décembre 2024 inclusivement.

LE DROIT

[5] Les ententes et suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice. La Cour suprême a établi qu'il faut leur accorder un degré de certitude élevé voulant qu'elles soient acceptées¹. À cet effet, on doit faire preuve de retenue à leur égard.

[6] Le critère applicable est celui de l'intérêt public :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[7] La Cour suprême n'exclut pas qu'une peine non indiquée puisse dans certains cas être valable, une suggestion commune ne constituant pas un précédent :

¹ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (CanLII). Les principes de retenue à cet arrêt furent avalisés par le Bureau : Régie du bâtiment du Québec c. Rénovations Olymbec inc., 2019 CanLII 91730 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Excavation Bergevin et Laberge inc., 2018 CanLII 94254 (QC RBQ) et Régie du bâtiment du Québec c. FTM Groupe immobilier inc., 2019 CanLII 103157 (QC RBQ).

[47] [...] *Je n'écarterais pas la possibilité qu'une peine, qui serait par ailleurs considérée comme manifestement non indiquée en l'absence d'une recommandation conjointe, puisse néanmoins être acceptable lorsqu'elle est recommandée. Par exemple, prenons le cas d'un accusé impliqué dans un crime très grave dont la preuve peut s'avérer difficile pour le ministère public en raison de lacunes dans son dossier. L'accusé accepte de plaider coupable et d'aider le ministère public dans la poursuite contre ses coconspirateurs pour cette infraction et d'autres encore plus graves. Le ministère public pourrait raisonnablement conclure qu'il est dans l'intérêt public de donner son adhésion, au moyen d'une recommandation conjointe, à une peine très clémente, dans le but d'obtenir le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ainsi que son assistance. En résumé, une peine très clémente, même si elle est « manifestement non indiquée », peut, dans une affaire donnée, servir le bien commun.*²

[8] Le critère n'est pas de savoir quelle peine aurait pu être prononcée ou que la suggestion commune dévie des sanctions normalement imposées. Il s'agit avant tout de déterminer si la suggestion commune est compatible avec l'intérêt public et l'administration de la justice, non de se prêter à un exercice de « rétro-ingénierie » sur celle-ci :

[18] *While the sentence that might have resulted after trial is relevant, it is an unhelpful approach to start the analysis by reverse engineering the joint submission. In other words, it is inappropriate to first determine what sentence would have been imposed after a trial, and then compare it to the joint submission. This inevitably invites a conclusion that the joint submission would bring the administration of justice into disrepute merely or primarily because it departs from the conventional sentence. Rather, the analysis should start with the basis for the joint submission, including the important benefits to the administration of justice, to see if there is something apart from the length of the sentence that engages the broader public interest or the repute of the administration of justice.*³

[9] Le Bureau doit également accorder un haut degré de déférence à l'égard d'une suggestion commune qui, comme en l'espèce, émane de procureurs compétents et expérimentés.

[10] Le critère de l'intérêt public est subsumé dans la *Loi sur le bâtiment*⁴ (**Loi**) à celui de la protection du public⁵. Par conséquent, une suggestion commune doit respecter la mission de la Loi de protéger le public. Ces deux concepts sont concourants⁶. En effet, une suggestion minant la protection du public est inconciliable avec l'intérêt de celui-ci.

² *Id.*

³ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, repris dans *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII).

⁴ RLRQ, c. B-1.1.

⁵ Articles 110 et 62.0.1 de la Loi.

⁶ Voir notamment l'arrêt *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) sur l'absence de cloisonnement entre le principe de la protection et de la perception du public.

[11] L'entreprise et son dirigeant ont déployés tous les efforts pour régler les dettes de l'ancienne entreprise, certes après l'avis d'intention de la Régie. Ces gestes vont dans l'intérêt du public en ce que les créanciers sont payés.

[12] Monsieur Jean-Sébastien Ricard a témoigné pour Vinci. Il affirme avoir corrigé ses pratiques et s'être entouré de professionnels compétents.

[13] Dans les circonstances, la suggestion commune de sanction est compatible avec la confiance et la protection du public. Il y sera fait droit.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ACCEPTE la suggestion commune;

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de Maçonnerie De Vinci inc. pendant 21 jours du 2 au 22 décembre 2024 inclusivement.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Mathieu Beauregard
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Benoît Fortier
Fortier Avocats inc.
Pour Maçonnerie De Vinci inc.

Date d'audience : 4 juin 2024